



U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales

Circulaire AS n° 02.22
07/01/2022

Mesures concernant les cotisations et contributions sociales pour les salles de danse

Conformément aux annonces du Gouvernement, un décret n° 2021-1956 du 31 décembre 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2022, prolonge l'application des exonérations et aides au paiement des cotisations et contributions sociales pour les **seuls** employeurs et travailleurs indépendants du secteur des **salles de danse concernés par une interdiction d'accueil du public**.

Il précise également le terme des périodes d'emploi pour lesquelles s'appliquent ces mêmes exonérations et aides au paiement des cotisations et contributions sociales pour les autres employeurs et travailleurs mentionnés à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

I - Prolongation des mesures d'exonération et d'aide au paiement « covid 2 »

Le décret du 31 décembre 2021 prévoit que les **salles de danse mentionnées au I de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, bénéficient, pour les **périodes d'emploi courant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021** :

- ✓ de l'exonération de cotisations patronales « **covid 2** » ;
- ✓ ainsi que, par voie de conséquence, de l'aide au paiement des cotisations sociales « covid 2 », égale à **20 %** du montant des rémunérations dues au titre de ces périodes.

Sont visées les salles de danse qui relèvent de la catégorie des établissements recevant du public (ERP) de type P, tels que les discothèques ou les bals.

Pour rappel, les dispositifs d'aides « covid 2 » ont été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 au profit notamment des employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs d'activité dits « S1 » (hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel) qui soit ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, soit ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur une période donnée (voir circulaire Affaires Sociales n° 10.21 du 03/02/21).

II - Terme des périodes d'emploi concernées par les dispositifs « covid 2 »

Le présent décret fixe le terme des périodes d'emploi pour lesquelles s'appliquent l'exonération de cotisations patronales et l'aide au paiement des cotisations « covid 2 » pour les employeurs dont la fermeture a été prolongée.

En principe, l'exonération et l'aide au paiement « covid 2 » sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi allant du 1^{er} septembre 2020 ou du 1^{er} octobre 2020, selon les cas, jusqu'au 30 avril 2021.

Par dérogation, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, elles s'appliquent pour les périodes d'emploi courant jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public, et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021** précise désormais le décret.